

Arrêt

n° 128 080 du 14 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 juin 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 17 de la loi du 10 avril 2014 et rendu applicable en l'espèce par l'article 24 de la même loi, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 19 juin 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 24 juin 2014 et expirait le 8 juillet 2014.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 15 juillet 2014, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. Elle signale en effet - pièces à l'appui - qu'un précédent recours introduit par pli recommandé à la poste du 7 juillet 2014 lui a été « renvoyé par la Poste au lieu d'être déposé dans les Bureaux du Conseil du Contentieux ». Le Conseil relève toutefois que ledit envoi du 7 juillet 2014 a été renvoyé à la partie requérante au motif que l'adresse était incorrecte - le code postal indiqué étant en l'occurrence inexact -, erreur qui est imputable à la partie requérante et ne relève dès lors pas d'une situation de force majeure dans son chef.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante estime avoir respecté le délai légal d'introduction de son recours - *quod non* en l'espèce -, et s'en tient pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

Dans une telle perspective, la production de nouveaux éléments à l'audience (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 6 du dossier de procédure) est dénuée de toute portée utile au stade actuel de l'examen du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM